

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DILO

N°003/06012025/PM/SB

Le Maire,

VU :

- le code général des collectivités territoriales articles L 2212-2
- le code de la route article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 15.01.2018
- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 2122-1
- Le règlement de la voirie routière et notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2019 portant fixation d'un tarif municipal pour les occupations permanentes du domaine public à l'attention des commerçants.

CONSIDERANT la demande en date du 06 janvier 2025 du magasin « Martine Fleurs », représenté par Madame BAUDRILLARD Martine et Monsieur BAUDRILLARD Mathieu, sis 17 rue Dilo 89600 Saint-Florentin, dont le n° de SIRET est 301 937 272 00032, en vue d'exposer des marchandises comme extension de son commerce sur le domaine public le long de son magasin pour l'année 2025.

CONSIDERANT que cette autorisation est précaire et révocable.

A R R E T E

Article 1 : Le magasin « Martine Fleurs », représenté par Madame BAUDRILLARD Martine, sis 17 rue Dilo est autorisé à exposer des marchandises le long de son commerce 17 rue Dilo à Saint-Florentin, d'une superficie de 24 m² du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engagera à respecter la superficie autorisée et les règles de sécurité liées à ce genre d'installation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra faire une demande d'installation à chaque fin d'année civile, l'autorisation n'étant pas reconduite de façon tacite.

Article 4 : Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Service de Gestion comptable de Joigny de la somme de 82.80 euros en accord avec la délibération du Conseil Municipal en date du 10.05.2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur de l'établissement et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Des contrôles inopinés pourront être effectués par un adjoint et /ou un agent technique de la ville et/ou un agent de la Police Municipale sur la bonne installation et le respect de la réglementation. **Toute infraction sera susceptible de faire l'objet d'une contravention allant jusqu'à une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros d'amende.**

Article 7 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion de l'occupation du domaine public envisagée **du demandeur ou de ses préposés** restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Magasin « Martine Fleurs », Madame BAUDRILLARD Martine ou Monsieur BAUDRILLARD Mathieu
- Monsieur le Commandant de Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Service de Gestion Comptable de Joigny
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune.
- Au Responsable des Services Techniques de la commune.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 06 janvier 2025
Le Maire,

Yves DELOT

